

Convention de mise à disposition d'un Équipement de Charbon Actifs en Grain pour les besoins de l'usine d'eau potable des Clérets à Saint Martin de la Place

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, représentée par **son Président, Monsieur Jackie GOULET**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil Communautaire en date du et désigné ci-après par "La Collectivité" ou "LE LOCATAIRE"

ET

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions dont le siège social est à Paris (75008) - 21 rue la Boétie, immatriculée sous le numéro 572025526 PARIS, représenté par **Monsieur Fabien BOUDAUD, Directeur du territoire Anjou-Deux Sèvres**, agissant au nom et pour le compte de la Société et désignée dans ce qui suit par "Veolia Eau" ou "le Propriétaire"

Exposé préalable :

La Collectivité, qui a pris la compétence eau potable au 1er janvier 2018, connaît des problématiques de qualité d'eau issue de l'usine d'eau potable "des Clérets" située sur la commune de Saint Martin de la Place (dépassement récurrent sur le bentazone, et sur les métolachlore ESA et OXA).

La Collectivité avait obtenu après avis de l'ARS, une dérogation par arrêté préfectoral du Maine-et-Loire en date du 17 décembre 2018, lui permettant de continuer à exploiter l'usine de production "des Clérets". Cette dérogation avait été accordée jusqu'au 31/12/2019, afin de lui permettre d'avoir le temps de procéder à la "*réalisation des travaux nécessaires au respect de ces normes*". L'arrêté préconisait ainsi l'ajout d'une étape de traitement par absorption sur charbon actif (cf. art. 4).

C'est ainsi que, dans l'attente d'une solution pérenne, la collectivité a par délibération n°2019-079-DC du 27 juin 2019, conclu un avenant n°1 avec VEOLIA EAU, alors délégataire de l'eau potable sur le territoire de L'EX SIAEPA (ST MARTIN, ST CLÉMENT). VEOLIA EAU a donc réalisé les travaux permettant la mise en place d'une solution provisoire, consistant en l'exploitation d'un Filtre à Charbon à Grain (équipement mobile, propriété de VEOLIA), loué à la Collectivité jusqu'au terme du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

FB

En parallèle, la Collectivité a engagé une étude globale sur son réseau de distribution d'eau potable, pour réaliser des travaux nécessaires aux respects des normes de qualité d'eau destinées à la consommation humaine. Cette étude est toujours en cours.

VEOLIA EAU n'étant plus délégataire du service d'eau potable à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité lui demande à pouvoir continuer de bénéficier de l'équipement mobile de Filtre à Charbon à Grain (ci-après "l'Équipement") jusqu'alors loué, dans l'attente d'une solution pérenne.

La présente convention a donc pour objet la mise à disposition de l'Équipement au profit de la Collectivité.

Article 1 - Nature et date d'effet du contrat

Veolia Eau met à disposition de la Collectivité l'Équipement, à savoir un filtre à charbon en grain de type "bidon fermé" et ses équipements (bardage de protection métallique compris, tuyauterie intérieure, 5 électrovannes, 1 armoire électrique, 2 débitmètres, 1 surpresseur, 1 pompe de lavage), à titre onéreux à compter du 1er janvier 2021 (cf. annexe 2 - le filtre actuellement en place sur l'usine des Clérets).

Toute la tuyauterie extérieure au filtre, ainsi que la dalle béton sont propriété de la Collectivité.

Il est ici rappelé que le charbon actif doit être remplacé régulièrement, afin de permettre un fonctionnement optimal de l'Équipement. La périodicité du remplacement du charbon actif sera déterminée par la Collectivité, en fonction de son utilisation et des résultats Pesticides en sortie d'usine. Par conséquent, VEOLIA EAU s'engage à intervenir à la demande de la Collectivité, pour procéder à :

- l'évacuation et au traitement de l'ancien charbon.
- la livraison et la mise en place du nouveau charbon ;

Les tarifs de cette prestation sont définis dans le bordereau des prix, annexé à la présente convention.

Article 2 - Modalités de mise à disposition

Veolia Eau s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité, l'Équipement mentionné à l'article 1 ci-dessus en parfait état de fonctionnement.

Lors de la remise de l'Équipement et lors de sa restitution, un procès-verbal contradictoire de l'état de celui-ci sera établi entre les parties.

L'Équipement reste la propriété de Veolia Eau jusqu'à la fin de la convention.

La Collectivité veille, pendant toute la durée de la convention, à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à la propriété de l'Équipement, étant précisé que :

- L'Équipement ne pourra pas être transféré en un autre lieu et sera utilisé uniquement pour les besoins de l'usine d'eau potable "des Clérets" située sur la commune de Saint Martin de la Place ;

- Excepté pour les besoins du service de son délégataire sur l'usine des Clérets, la Collectivité ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer, ni mettre à disposition d'une manière quelconque l'Équipement à un tiers, ni consentir de quelconque droit sur ce bien, sans l'autorisation expresse de Veolia Eau.

La Collectivité s'engage à :

- utiliser l'Équipement ainsi mis à sa disposition, exclusivement pour l'usage défini ci-avant ;

- utiliser l'Équipement en bon père de famille, conformément à sa destination, à la réglementation en vigueur ;

- informer Veolia Eau de toutes anomalies de fonctionnement constatées. Veolia Eau restant seul juge des opérations à effectuer, des moyens à utiliser ainsi que du lieu permettant l'exécution du travail dans les meilleures conditions de délai et de qualité ;

- restituer l'équipement à l'endroit où il a été mis à sa disposition et dans l'état dans lequel l'Équipement lui a été remis en début de contrat, sauf usure normale. Toutes détériorations sur le matériel constatées sur le procès-verbal de restitution seront à la charge de la collectivité.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2021. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse pour une durée maximale de un (1) an.

Toutefois, la présente convention pourra être résiliée, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception en cas de mise en place d'une interconnexion et l'abandon de l'usine de production.

A l'issue de la convention, les frais de démontage de l'Équipement seront à la charge de Veolia Eau.

Article 4 - Convention à titre onéreux

La présente convention est consentie moyennant un loyer annuel de dix mille deux cents euros hors taxes (10 500 € HT), payable semestriellement, dans les trente jours à réception de la facture.

En cas de résiliation en cours d'année, le montant du loyer annuel sera proratisé au nombre de mois.

Article 5 - Entretien, Maintenance et Garde de l'Équipement

Pendant toute la durée de la présente Convention :

5.1.- La Collectivité s'engage à maintenir l'Équipement en bon état de fonctionnement, et à l'utiliser en professionnel précautionneux et diligent.

La Collectivité supportera la charge de la maintenance préventive et notamment le coût de remplacement des pièces nécessitées par une usure normale.

En cas d'équipement ou sous-équipement hors service, la Collectivité le remplace à l'identique et à ses frais.

En cas de dommage résultant d'une faute de la Collectivité ou du fait d'un tiers lors de l'utilisation de l'Équipement, celle-ci prendra en charge la réparation curative.

En cas de perte, vol ou destruction totale des équipements, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure, la Collectivité versera à Veolia Eau une indemnité correspondant à la valeur marchande de l'Équipement.

5.2 - Veolia Eau fera son affaire des réparations en cas de dommages résultant de malfaçons, vices ou défauts apparents ou cachés affectant l'Équipement.

Article 6 - Responsabilité - Assurances

La Collectivité conserve la garde de l'Équipement au sens de l'article 1242 du code civil. Elle répond des dommages de toute nature que ceux-ci pourraient, pour une raison quelconque, causer aux tiers ainsi qu'au personnel ou à l'Équipement pendant sa jouissance.

La Collectivité assurera l'Équipement contre tous les risques industriels, notamment incendie, explosion, dégâts des eaux. Sur la demande de Veolia Eau, la Collectivité s'engage à fournir l'attestation d'assurance correspondante.

Article 7 - Clause résolutoire

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution de l'une quelconque des obligations de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée immédiatement et de plein droit quinze (15) jours après une mise en demeure restée sans effet.

Article 8 – Attribution de juridiction

Tout litige afférant à l'interprétation ou l'exécution des présentes sera soumis à l'appréciation du tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires

Saumur, le

La Collectivité

Le Président,

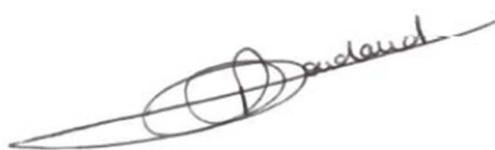
Jackie GOULET

Chemillé-en-Anjou, le 14/01/2021

Veolia Eau - CGE

Le Directeur de Territoire

Fabien BOUDAUD



BORDEREAU DES PRIX SUPPLEMENTAIRES

Désignation	Prix unitaire (euros HT)
Évacuation et traitement de l'ancien charbon, fourniture et mise en place du nouveau charbon actif, main d'oeuvre Veolia avec 2 techniciens sur une journée	sur devis
Main d'oeuvre Veolia - 1 technicien Heure et jour ouvré (du lundi au vendredi de 8h à 17h)	54,00/heure
Main d'oeuvre Veolia - 1 technicien hors jour ouvré et en dehors des heures ci-dessus mentionnées	85,00/heure

Descriptif du filtre Charbon VEOLIA, et de son caisson sur l'usine des Clérets

Situation AVANT	Situation APRES
	
	